

2

MARCHE À PROCÉDURE ADAPTÉE
TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Personne publique

Mairie de Ternay

Personne responsable du marché : Monsieur HEUZE

OBJET DU MARCHE

Aménagement de l'aire de loisirs de Ternay

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Durée du marché	3
1.3. Période de préparation, délais d'exécution	3
1.4. Décomposition en tranches et en lots, variantes, PSE	3
1.5. Intervenants	3
1.5.1. Maître d'ouvrage	3
1.5.2. Maîtrise d'œuvre	3
1.5.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché	4
1.6. Dispositions générales.....	4
1.6.1. CCAG - CCTG	4
1.6.2. Obligations du titulaire du marché	4
1.6.3. L'engagement d'insertion	4
1.6.4. Le Contrôle de l'action d'insertion	5
1.7. Circonstances spéciales.....	5
1.7.1. Modification d'allotissement	5
1.7.1. Résiliation d'un marché pour entreprise défaillante	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3.1. Forme du prix.....	5
3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	5
3.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :	5
3.2.2. Modalités de paiement et intérêts moratoires	6
3.3. Variation dans les prix	6
3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	7
4.1. Délai de réalisation.....	7
4.2. Prolongation des délais d'exécution	7
4.3. Pénalités	7
4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution	7
4.3.2. Pénalités pour retard de fourniture des documents	7
4.3.3. Non-exécution ou non validation de l'autocontrôle	7
4.3.4. Pénalités pour salissure de la voie publique ou sur le chantier de chaussées en cours ...	7
4.3.5. Pénalités pour détérioration d'un arbre existant	7
4.3.6. Pénalités pour absence en réunion de chantier	7
4.3.7. Pénalités pour non respect de l'organigramme et des moyens humains	7
4.3.8. Pénalités pour non suivi d'entretien des végétaux	8
4.3.9. Pénalités pour mauvaise reprise des végétaux	8
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	8
5.1. Retenue de garantie	8
5.2. Avance forfaitaire.....	8
ARTICLE 6. ASSURANCE	8
ARTICLE 7. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	8

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

La prestation, objet du présent marché, concerne l'aménagement de l'aire de loisirs de Ternay.

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des lieux, des plans et des cahiers des charges des autres lots et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux. Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Durée du marché

Le présent marché s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

1.3. Période de préparation, délais d'exécution

Les délais sont spécifiés à l'acte d'engagement.

La période de préparation de 2 semaines court à compter de la date de notification du marché qui vaut ordre de service.

Le délai d'exécution des travaux de un mois et demi court à compter de l'achèvement de la période de préparation.

La fin des travaux doit avoir lieu pour la fin du mois d'octobre 2021.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de renoncer à tout ou partie de l'exécution de la prestation, sans que le titulaire du marché puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

1.4. Décomposition en tranches et en lots, variantes, PSE

La présente procédure adaptée ouverte (marché de travaux de type "Exécution") est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2015-360 du 25 mars 2016.

Le marché n'est pas décomposé en tranche.

Le marché de travaux est unique pour la réalisation des travaux de VRD, mobilier, jeux et plantations.

Le marché fait l'objet de **3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) telles que :**

- PSE 1 : Tyrolienne
- PSE 2 : Réfection du bardage du lavoir
- PSE 3 : Peinture ludique sur la dalle existante

Celles-ci devront obligatoirement être chiffrées. En cas de non-réponse à ces PSE, les offres des entreprises seront susceptibles d'être rejetées.

1.5. Intervenants

1.5.1. Maître d'ouvrage

Mairie de Ternay, représentée par Monsieur HEUZE.

1.5.2. Maîtrise d'œuvre

SATIVA PAYSAGE représentée par Madame CHÉRÉ Raphaëlle et Monsieur PÉRAL Matthieu.

1.5.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par la loi et notamment :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Le dossier d'agrément d'un sous-traitant doit être remis au Maître d'Ouvrage dans un délai minimum d'un (1) mois avant la date d'intervention effective de ce sous-traitant.

1.6. Dispositions générales

1.6.1. CCAG - CCTG

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) pour l'exécution des travaux et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) pour tous les fascicules concernés par les travaux, sont entièrement applicables au présent contrat. Ils prévalent aux conditions particulières du devis de l'entreprise.

1.6.2. Obligations du titulaire du marché

L'entreprise est réputée être en règle et à jour de toutes ses obligations sociales (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail et aussi, plus spécifiquement, être en règle avec le Code du Travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés – articles L.5212-2, L.5212-5 et L.5212-9), de ne pas être en liquidation, ou en redressement judiciaire, de ne pas être en infraction par rapport au Code Général des Impôts et de ne pas être sous une interdiction d'ordre législatif, réglementaire ou judiciaire. Conformément aux articles L.8251-1 et L.8254-1 du Code du Travail, elle atteste sur l'honneur ne faire appel pour l'exécution du présent marché qu'à des salariés de nationalité française ou à des salariés de nationalité étrangère qui sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ; le titulaire s'engage à informer immédiatement la Mairie de Ternay de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution quant à l'emploi desdits salariés.

Le titulaire atteste être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (garantie décennale). En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction. Le titulaire atteste également être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutifs du fait de l'opération en cours de réalisation ou après réception.

1.6.3. L'engagement d'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur demande que les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, conformément à l'article 4 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Les personnes concernées par cette action seront des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires des minima sociaux, des jeunes en difficultés d'insertion.

L'obligation de l'action d'insertion porte sur l'ensemble du marché et pour 5% du volume horaire nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations qui seront obligatoirement réservées à l'occasion de l'exécution du marché aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCAP. Le non-respect de cet engagement constaté à chaque bilan trimestriel entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 3.9 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage ou l'organisme désigné par ses soins a pour missions :

- D'assister les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion.
- De fournir la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique susceptibles d'être concernés par les lots du marché.
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- De réaliser à partir de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de formation professionnalisantes préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle tels que : la DDTEFP, le Conseil Régional, le Conseil Départemental.

1.6.4. Le Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle régulier de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire transmet au maître d'ouvrage ou à l'organisme désigné par ses soins chaque trimestre tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action. Cet envoi sera réalisé le 15 du mois suivant le mois échu. Les documents pourront également être remis lors d'une entrevue.

Le défaut caractérisé d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 4.3.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, notamment dans le cas où il y a incompatibilité incontestable entre les tâches à effectuer et la capacité du public d'insertion à les assumer.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

1.7. Circonstances spéciales

1.7.1. Modification d'allotissement

Dans le cas où la même entreprise serait attributaire des deux lots, la commune se réserve le droit de rassembler les deux lots en un seul.

1.7.1. Résiliation d'un marché pour entreprise défaillante

Dans le cas où l'entreprise s'avérerait défaillante suite à la réalisation manifeste de prestations non conformes au cahier des charges, la commune pourra résilier le marché de cette entreprise défaillante de façon unilatérale.

Pour effectuer la suite des prestations, les entreprises ayant répondues à l'offre seront alors consultées dans l'ordre du classement pour remettre une nouvelle offre sans nouvelle mise en concurrence.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le carnet de détails A3,
- Les Plans masses des travaux VRD, plantations et plan masse général au format PDF
- Les annexes

B - Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Les règlements officiels, normes et DTU en vigueur le jour précédent la date de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Forme du prix

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par un prix global et forfaitaire.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- de toutes les autorisations administratives à obtenir et des sujétions financières qui en découlent,
- Des éventuels frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance ou de co-traitance,
- Des essais prévus par le marché ou nécessaires pour garantir la bonne tenue des ouvrages,

- Des sujétions liées aux points d'arrêt pour les contrôles ordonnés par le maître d'œuvre et toutes les gênes éventuellement dues à ces points d'arrêt,
- Des dépenses engagées pour la réalisation des essais, des contrôles, des épreuves (relevant du contrôle intérieur de l'entrepreneur, contrôle interne),
- Des actions de contrôle intérieur et opérations de vérifications par l'entrepreneur de la qualité de son travail (contrôle interne),
- Des sujétions liées à la présence de réseaux enterrés,
- Des mesures de sécurité à prendre vis à vis de tout éventuel réseau ou canalisation (y compris le piquetage préalable à la reconnaissance des réseaux souterrains et aériens et l'établissement d'un plan constat), ainsi que le soutènement et la protection éventuelle de ces réseaux,
- De l'aménagement des horaires de travail durant le chantier,
- De la prise en compte du site, des contraintes liées à la circulation (notamment et de la nécessité de veiller à la qualité de l'entretien des voies d'accès au chantier et de la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques,
- Des restrictions de circulation sur les voies publiques empruntées par les véhicules de chantier,
- De la participation aux dépenses d'hygiène et de sécurité engendrés par la réalisation des travaux,
- Des sujétions entraînées par le phasage nécessaire au bon déroulement des travaux,
- D'un éventuel arrêt de chantier entre les phases de travaux et du nécessaire maintien de la surveillance du chantier durant cette interruption,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément au Schéma d'organisation et de suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED).
- D'éventuel vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrages,
- De frais résultant des remplacements et mises en état d'ouvrages subissant des dommages,
- De travaux de dévoiement de réseaux réalisés par les concessionnaires,
- De travaux de signalisation horizontale.

3.2.2. Modalités de paiement et intérêts moratoires

La Mairie de Ternay se libérera des sommes dues sur présentation des factures.

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique. Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet. Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le comptable public assignataire des paiements est le receveur municipal :

Service de gestion comptable
120 boulevard Kennedy
41106 VENDOME

3.3. Variation dans les prix

Les prix ne sont pas révisables.

Conformément à l'article 18 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Le prix est actualisable par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois m₀ et au mois d-3 par l'index de référence I.
Le mois M₀ correspond au mois précédent la date limite de réception des offres.

L'index de référence I correspond à l'indice :

- Pour le lot 1 : TP01 Index général tous travaux
- Pour le lot 2 : EV3 Travaux de création d'espaces verts

3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. Pénalités

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard d'exécution des prestations par rapport au planning contractuel validé dans l'acte d'engagement. Le titulaire du marché encourt une pénalité journalière de **400 €HT**.

4.3.2. Pénalités pour retard de fourniture des documents

En cas de retard dans la fourniture des plans d'EXE, des DOE et des documents relatifs au contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 €HT**.

4.3.3. Non-exécution ou non validation de l'autocontrôle

Dans le cas où le Maître d'Œuvre serait amené en raison d'une déficience de l'autocontrôle de l'Entrepreneur, à faire exécuter des essais en ses lieux et place, ceux-ci seraient exécutés au frais de l'Entrepreneur.

4.3.4. Pénalités pour salissure de la voie publique ou sur le chantier de chaussées en cours

En cas de salissure sur la voie publique, le titulaire du marché encourt une pénalité journalière de **200 €HT**
Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation de ce fait.

4.3.5. Pénalités pour détérioration d'un arbre existant

En cas de détérioration d'un arbre existant, le sujet sera remplacé aux frais de l'entreprise par un sujet de même force et de même nature et pénalité de **1000 €HT** par arbre sera appliquée.

4.3.6. Pénalités pour absence en réunion de chantier

En cas d'absence non justifiée en réunion de chantier, l'entrepreneur se verra attribuer une pénalité de **200 €HT** par absence.

4.3.7. Pénalités pour non respect de l'organigramme et des moyens humains

Dans le cas où l'entrepreneur prendrait l'initiative de modifier l'organigramme pour lequel il s'est engagé dans son offre sans validation préalable de la maîtrise d'œuvre, il se verra attribué une pénalité forfaitaire de **1000 €HT**.

4.3.8. Pénalités pour non suivi d'entretien des végétaux

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas le planning d'entretien pour lequel il s'est engagé, une pénalité de 300 €HT par passage non effectué sera appliquée.

4.3.9. Pénalités pour mauvaise reprise des végétaux

Dans le cas où la reprise des végétaux serait anormalement faible, inférieure à 95%. Le poste garantie de reprise sera considéré comme non réalisé et l'entrepreneur se verra attribuer les pénalités suivantes :

- Pour une reprise de l'ordre de 80 à 94% : pénalité représentant 10% du montant des fournitures de végétaux
- Pour une reprise de l'ordre de 75 à 79% : pénalité représentant 20% du montant des fournitures de végétaux
- Pour une reprise de l'ordre de 60 à 74% : pénalité représentant 30% du montant des fournitures de végétaux
- Pour une reprise inférieure à 60% : pénalité représentant 40% du montant des fournitures de végétaux

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle sera restituée dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie. Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution bancaire, une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5.2. Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Dans le cas d'une avance, le titulaire sera tenu de constituer une garantie à première demande conformément à l'article 112 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 7. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	19.1 du CCAG (la notification du marché vaut ordre de service)
CCAP 1-3	déroge à l'article	16 du CCAG (renonciation à tout ou partie de l'exécution de la prestation)
CCAP 2	déroge à l'article	4 du CCAG (pièces du marché)
CCAP 4-3	déroge à l'article	20 du CCAG (définition du montant de la pénalité en cas de retard)

b) CCTG Travaux :

Pas de dérogation

c) Normes françaises homologuées

Pas de dérogation

d) Autres normes

Pas de dérogation.